

Strasbourg, 29/10/01

CAHDI (2001) 10

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

22^e réunion
Strasbourg, 11-12 septembre 2001

RAPPORT DE REUNION

Note du Secrétariat
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 22^{ème} réunion à Strasbourg, les 11 et 12 septembre 2001 sous la présidence de M. l'ambassadeur Tomka (République slovaque), président du CAHDI. La liste des participants est reproduite en Annexe I.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, tel qu'il figure à l'Annexe II. Le comité approuve également le projet de rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2001) 4 Prov.).

3. Communication du Secrétariat

3. M. Guy De Vel, Directeur général des affaires juridiques, prend la parole devant le comité. Le texte de son intervention est reproduit en Annexe III.

B. ACTIVITES EN COURS DU CAHDI

4. Décision du Comité des Ministres à propos du CAHDI

4. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'à l'occasion de leur 762^{ème} réunion (Strasbourg, 5 septembre 2001), le Comité des Ministres a fait procéder à l'examen par ses délégués de la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à l'esclavage domestique¹; il y a été décidé d'en porter le contenu à la connaissance des gouvernements

¹ *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Recommandation 1523 (2001) 1 – Esclavage domestique* (Texte adopté par l'Assemblée le 26 juin 2001 (18^{ème} séance).)

1. *Au cours des toutes dernières années, une nouvelle forme d'esclavage est apparue en Europe, l'esclavage domestique. Il a été établi qu'actuellement plus de 4 millions de femmes sont vendues chaque année dans le monde.*
2. *A cet égard, l'Assemblée rappelle et réaffirme la teneur de l'article 4, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR) qui interdit l'esclavage et la servitude ; par ailleurs, l'Assemblée tient à rappeler la définition de l'esclavage qui résulte des avis et décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.*
3. *L'Assemblée rappelle également le contenu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon laquelle nul ne peut être soumis à la torture ou à des sanctions ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que de l'article 6 qui proclame le droit de recourir à un tribunal compétent en matière civile et pénale y compris dans les cas où l'employeur bénéficie d'une immunité de juridiction.*
4. *L'Assemblée renvoie également à la Convention européenne sur l'assistance mutuelle en matière pénale (1959)(STE No. 30), à la Convention européenne sur l'extradition (1957)(STE No. 24) et à l'Accord européen sur le placement « au pair » (1969) (STE No. 68).*
5. *L'Assemblée note que les passeports des victimes sont systématiquement confisqués et qu'elles sont laissées dans un état de vulnérabilité total à l'égard de leurs employeurs qui leur font parfois vivre une situation proche de l'emprisonnement quand elles ne sont pas soumises à des violences physiques et/ou sexuelles.*
6. *La plupart des victimes de cette nouvelle forme d'esclavage sont dans une situation illégale ; elles ont été recrutées par des agences et ont emprunté l'argent nécessaire au financement de leur voyage.*
7. *L'isolement physique et émotionnel dans lequel les victimes ont à vivre, associé à la crainte du monde extérieur, est à l'origine de troubles psychologiques qui persistent après leur libération et qui les laisse totalement désorientées.*
8. *L'Assemblée déplore également le fait qu'un nombre considérable de ces victimes travaillent dans des ambassades ou au domicile de fonctionnaires internationaux qui, aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, jouissent d'une immunité de juridiction, ne sont pas visés par l'exécution des décisions de justice et sont couverts par le principe de l'inviolabilité des personnes et des biens.*
9. *L'Assemblée regrette qu'aucun des États membres du Conseil de l'Europe n'ait expressément inscrit dans son Code pénal le caractère délictueux de l'esclavage domestique.*

concernés et de confier des mandats spécifiques au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au CAHDI. Par ailleurs, le Secrétariat a noté que les mandats spécifiques confiés aux comités mentionnés plus haut venaient à échéance le 30 mars 2002 et que, pour ce qui concerne le CAHDI, ils visaient plus particulièrement la question de l'immunité de juridiction.

5. Le Président invite alors les délégations à faire part de leurs observations préliminaires qui serviront d'axe de réflexion aux travaux du Secrétariat en vue de la préparation d'un projet d'avis du Comité qui devrait être examiné lors de la prochaine réunion du CAHDI.

6. Le délégué du Royaume-Uni note que l'esclavage domestique est un sujet particulièrement grave que les pays hôtes devraient aborder de façon appropriée. Cela dit, il ne lui apparaît ni réaliste ni souhaitable du point de vue des politiques adoptées de modifier la Convention de Vienne (voir paragraphe 10.iv) et il conclut donc qu'il appartient aux pays hôtes de traiter cette question comme il convient.

7. La délégation de la France appuie cette position et rappelle que les immunités n'ont pas pour but d'exempter les personnels diplomatiques des obligations qui résultent du droit interne applicable, en particulier dans le domaine des relations privées. Par ailleurs, il note que la Convention de Vienne n'exclut pas la possibilité pour les pays hôtes d'exercer un certain contrôle sur les diplomates en poste sur leur territoire. Ainsi, en France, depuis 1999, à la suite d'une instruction du Ministère des Affaires étrangères, le service du protocole, dans le cadre de l'octroi du permis de séjour, demande à rencontrer les employés de maison des diplomates afin de s'assurer qu'ils sont convenablement traités. Il y a là un exemple de la façon dont les pays hôtes peuvent traiter d'éventuels abus, de manière parfaitement compatible avec la Convention de Vienne. Enfin, la Convention de Vienne ne s'oppose pas à

10. *En conséquence, elle recommande que le Comité des Ministres demande aux gouvernements des États membres :*

- i) d'inscrire dans leur Code pénal le caractère délictueux de l'esclavage domestique, du trafic des êtres humains et des mariages forcés ;*
 - ii) de renforcer les contrôles aux frontières et d'harmoniser les politiques de coopération des forces de police, en particulier s'agissant de mineurs ;*
 - iii) de faire en sorte que soit assurée une formation adéquate des officiers de police qui auront à prendre en charge les victimes de l'esclavage et d'accroître le nombre de femmes officiers ;*
 - iv) d'amender la Convention de Vienne en vue de lever l'immunité diplomatique pour toutes les infractions commises dans la sphère de la vie privée ;*
 - v) de signer et de ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels (décembre 2000) ;*
 - vi) de protéger les droits des victimes de l'esclavage domestique :*
 - a) de généraliser la délivrance d'autorisations de séjour temporaires et renouvelables sur une base humanitaire ;*
 - b) d'adopter toutes les dispositions requises pour assurer la protection des victimes et les faire bénéficier de l'aide sociale, administrative et judiciaire ;*
 - c) de prendre toutes les mesures nécessaires à leur réhabilitation et à leur réintégration y compris par la création de centres conçus pour aider – entre autres – les victimes de l'esclavage domestique ;*
 - d) de développer des programmes spécifiques de protection de ce type de personnes ;*
 - e) d'allonger les délais reconnus aux victimes pour engager une instance en cas de crime d'esclavage ;*
 - f) de créer des fonds de compensation à l'intention des victimes de l'esclavage ;*
 - vii. de diffuser à l'intention des employés de maison ou autres et chaque fois que des autorisations de sortie du territoire sont requises et notamment dans les ambassades, une information suffisamment précise quant aux risques du travail à l'étranger*
 - viii. d'éviter toute discrimination basée sur le sexe lors de la délivrance de permis de travail aux employés de maison ;*
11. *L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de demander au(x) comité(s) d'experts concernés d'élaborer une charte des droits des employés de maison.*

l'échange d'informations entre Ministères des Affaires étrangères à propos des abus les plus graves dans le domaine des immunités et privilèges diplomatiques, s'agissant en particulier des employés de maison, afin d'éviter qu'un diplomate coupable dans un pays ne puisse également l'être dans un autre. Le délégué conclut en notant qu'il a été demandé au CAHDI de concentrer ses efforts sur l'immunité de juridiction et que, de ce point de vue, le paragraphe 10.iv) de la Recommandation va trop loin au vu du sujet dont traite ladite recommandation, dans la mesure où même des cas d'esclavage domestique ne sauraient justifier l'abandon de l'immunité diplomatique.

8. Les délégués de la Suède, de la Finlande et de la Norvège notent que s'il n'y a pas d'infraction pénale spécifique à propos de l'esclavage domestique, l'application d'autres dispositions du code pénal à ces comportements délictueux n'est nullement exclue. En effet, dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, de tels comportements sont déjà criminalisés comme, par exemple, toutes les infractions liées aux sévices sexuels ou aux atteintes à la liberté de mouvement. À l'instar des délégués qui se sont exprimés auparavant, ils concluent qu'il ne s'agit pas ici d'amender la Convention de Vienne mais d'insister sur les possibilités offertes par ladite Convention et par d'autres mécanismes de coopération internationale.

9. Le délégué de la Norvège fait ensuite allusion aux mariages forcés et note que la question n'est pas tant liée au problème des immunités diplomatiques qu'à l'immigration en général. Par conséquent, les autorités de son pays ont ouvert des négociations bilatérales – avec le Pakistan, par exemple – et ont réalisé qu'il s'agissait d'un problème particulièrement sensible. À cet égard, le délégué du Royaume-Uni note que son Ministère des Affaires étrangères a mis sur pied un programme d'échange et de consultation sur cette question avec les différents groupes ethniques et qu'il tente de venir en aide aux victimes dans les autres pays où le Royaume-Uni dispose de consulats. Il suggère que le CAHDI puisse à l'avenir se pencher sur ce problème.

10. Le délégué de l'Ukraine se félicite que l'Assemblée parlementaire ait pris la décision de s'intéresser à un problème aussi important. Toutefois, il note que le paragraphe 9 de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire est en contradiction avec le paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit d'un phénomène nouveau ; en effet, il apparaît prématuré de dire que l'Assemblée parlementaire regrette que les États membres ne se soient pas encore dotés des moyens de réagir. Tout comme l'ont fait les délégués qui l'ont précédé, il doute de l'opportunité d'un amendement de la Convention de Vienne dans la mesure où elle constitue un élément essentiel à la stabilité des relations diplomatiques ; en tout état de cause, il note que, compte tenu du caractère universel de ce texte, il se pourrait que le Conseil de l'Europe ne puisse pas le modifier.

11. Le délégué de l'Autriche fait référence au paragraphe 10. iv) de la recommandation de l'Assemblée parlementaire et note que le texte en cause va bien au-delà de l'objectif qu'elle s'est fixé parce qu'il tend à réduire l'immunité à un simple privilège fonctionnel dès lors qu'il est question de « sphère privée » et que cette expression a une portée beaucoup trop vague et imprécise.

12. Le délégué de l'Espagne observe qu'il n'y a pas de définition univoque de l'esclavage domestique et il note une contradiction entre les paragraphes 2 et 9 de la Recommandation dans la mesure où même si l'esclavage domestique n'est pas identifié comme tel, le fait d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme engagerait la responsabilité des États membres du Conseil de l'Europe.

13. Le délégué du Royaume-Uni revient sur la rédaction du paragraphe 3 et note que le texte qui concerne la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR) est discutable dans la mesure où il suggère que l'immunité des personnels diplomatiques et des États n'est pas compatible avec la Convention. En outre, il suggère de laisser au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le soin de proposer la définition de nouvelles infractions.

14. Le délégué de la Suisse note qu'il y a une certaine confusion dans le texte de la recommandation de l'Assemblée parlementaire puisque son titre comporte l'expression « sur l'esclavage domestique » alors qu'en substance (voir paragraphe 8, par exemple), elle concerne plus généralement la traite des êtres humains. Il insiste sur le fait qu'il est essentiel d'établir une distinction entre mauvais traitements et traite des êtres humains. Par ailleurs, il note qu'il est curieux de voir dans l'immunité diplomatique un obstacle déterminant à la prise en charge de ce problème. Pour finir, il indique que la dernière phrase du paragraphe 3 – où il est fait allusion à l'immunité de juridiction dont bénéficient les employeurs – n'est pas précise et qu'en ce qui concerne le paragraphe 10, il est important de faire la distinction entre d'une part, l'immunité de l'Etat et celle des personnels diplomatiques et, d'autre part, la responsabilité civile et la responsabilités pénale.

15. Le délégué de la Grèce note que la recommandation n'a pas de caractère systématique et il fait part de ses réserves à propos des paragraphes 10. iv) et 11 notamment.

16. Le délégué de la Croatie note que le paragraphe 8 de la Convention de Vienne ne garantit pas l'immunité aux hauts fonctionnaires internationaux, bien qu'en vertu d'autres textes ils jouissent d'un certain degré d'immunité.

17. Le délégué de l'Allemagne note que le texte de l'Assemblée parlementaire reprend des notions et des concepts juridiques différents et qu'il serait opportun pour le CAHDI de dissiper tout malentendu à cet égard. Il insiste sur le fait que l'opinion du CAHDI devrait être sans équivoque puisqu'un sujet aussi sensible ne peut être traité de façon aussi confuse.

18. Le Président met un terme aux échanges préliminaires sur ce sujet et prend note de l'existence d'un certain nombre d'imprécisions dans le texte de la recommandation de l'Assemblée parlementaire. Il insiste sur le fait que la Convention de Vienne comporte déjà des dispositions qui régissent les infractions de cette nature et observe que le paragraphe 11 du texte ne fait pas partie des attributions du CAHDI. Il demande au Secrétariat de préciser au CAHDI lors de sa prochaine réunion si d'autres comités du Conseil de l'Europe se sont intéressés à d'autres aspects de cette recommandation de l'Assemblée parlementaire, et plus particulièrement à la question des mariages forcés ; par ailleurs, il demande au Secrétariat de préparer pour la prochaine réunion du CAHDI un avant-projet d'avis sur la base des positions exprimées par les différents délégués. Enfin, il demande au Secrétariat de diffuser le texte parmi les délégations avant la fin de l'année pour qu'elles puissent formuler leurs observations pour la fin janvier 2002 et demande aux délégations de préparer de nouvelles formulations, si nécessaire.

5. Le droit et la pratique des réserves aux traités et déclarations interprétatives relatives aux traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

19. Dans le cadre de son fonctionnement en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI procède à l'examen des déclarations interprétatives et réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, en s'appuyant sur le document élaboré par le Secrétariat (voir document CAHDI (2001) 6 et addendum.)

20. Le Secrétariat signale que, conformément à la demande du Comité, il a inclus dans la Partie II du document CAHDI (2001) 10 et addendum (relative aux réserves et déclarations concernant les conventions du Conseil de l'Europe) et sous forme de notes du Secrétariat le régime des réserves prévu par les conventions concernées.

21. Le CAHDI examine d'abord les réserves et déclarations susceptibles d'objection relatives aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (Partie I du document CAHDI (2001) 6.)

22. En ce qui concerne la réserve de l'Arabie Saoudite en date du 7 septembre 2000 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 19 décembre 1979²), les délégations du Royaume-Uni, de la France, de l'Autriche, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la Finlande et de l'Espagne informent le comité que leurs gouvernements respectifs feront objection à cette réserve dont le caractère général rend impossible la détermination de l'étendue de l'engagement de l'Arabie saoudite à la lumière de la réserve qu'elle formule. Par ailleurs, le délégué de l'Espagne note que l'objection à cette réserve a été formulée sur la base de la clause type prévue à cette fin par la Recommandation No. R(1999) 13 du Comité des Ministres.

23. Concernant la réserve et la déclaration de la République populaire et démocratique de Corée en date du 27 février 2001 relative à la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979)³, le délégué de l'Autriche informe le CAHDI que son gouvernement fera objection à cette réserve et précise que l'objection en cause ne saurait faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention.

24. De la même façon, les délégués de l'Espagne et des Pays-Bas informent le comité que leurs gouvernements feront objection à cette réserve.

25. Les délégués de la Suède, de la France et du Royaume-Uni informent le comité que leurs gouvernements respectifs feront également objection et, en particulier, à la réserve relative à l'article 2.f.

26. Les délégués du Portugal et de l'Irlande informent le comité que leurs gouvernements respectifs feront objection, en particulier aux réserves qui concernent les articles 2.f et 9.2.

27. Les délégués du Royaume-Uni et de l'Irlande notent que la réserve relative à l'article 29.1 est autorisée par la Convention.

28. Concernant la déclaration du Kiribati en date du 7 septembre 2000 relative au Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)⁴, les délégués des Pays-Bas et de la Norvège font part de leurs doutes et notent que la déclaration pourrait être interprétée comme une réserve. Le représentant de la Commission européenne note qu'un certain nombre de déclarations du même ordre ont déjà été formulées par d'autres États insulaires et qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'elles justifient une objection.

29. Concernant la réserve du Bostwana en date du 8 septembre 2000 au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)⁵, les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Irlande, de l'Allemagne et de la

² Réserve :

En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents.

Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention

³ Réserve et déclaration :

Le gouvernement de la République populaire et démocratique de Corée ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes (f) de l'article 2 et paragraphe 1 de l'article 29 [de la Convention].

⁴ Déclaration :

Le gouvernement de la République de Kiribati déclare que son adhésion au protocole de Kyoto ne doit en aucune manière être entendue comme une renonciation à des droits prévus par la législation internationale relative à la responsabilité des États telle qu'elle découle des effets préjudiciables des changements climatiques et qu'aucune disposition du protocole ne saurait être interprétée comme une dérogation au principe du droit international général.

⁵ Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Le gouvernement de la République du Bostwana se considère lié par :

France font part de leurs doutes dans la mesure où cette réserve fait référence à des dispositions de la législation interne que les autres pays ne sont pas tenus de connaître et qui pourraient aboutir à la possibilité pour les tribunaux internes d'interpréter les dispositions du pacte de façon plus restrictive que les instances internationales alors qu'il s'agit de dispositions susceptibles d'être modifiées.

30. Le délégué des Pays-Bas suggère que la bonne approche de ce type de réserves peut consister à formuler une objection formelle sur les points où le droit national ou l'interprétation par la législation interne risque de s'écarter des dispositions du traité et il précise que son gouvernement serait prêt à formuler une objection sur cette base.

31. Le délégué de l'Irlande note qu'en Irlande il existe une protection constitutionnelle contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, l'Irlande accepte que l'interprétation de la protection équivalente prévue par le Pacte relève de l'autorité de la Commission des droits de l'homme et non pas de la Cour suprême irlandaise.

32. Plusieurs délégations soulèvent le problème général que posent les réserves de ce type qui introduisent un élément d'incertitude et font part de leur crainte qu'une éventuelle recevabilité ne favorise à l'avenir la formulation de réserves de même nature.

33. Le délégué de la Norvège se réfère au premier paragraphe de la réserve et note que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants présente une assise plus large que l'article 7 du Pacte. Il conclut que cette réserve est sans objet et n'aurait aucun impact, raison pour laquelle son gouvernement y fera objection.

34. En outre, le délégué de l'Allemagne note que son gouvernement s'est penché sur la constitution du Botswana et que son article 14 n'est pas compatible avec l'article 12 du Pacte.

35. Le délégué de la Slovaquie informe le CAHDI qu'à la date du 1er juillet 2001, la constitution slovaque (article 7, paragraphe 5) a été modifiée pour accorder priorité aux traités internationaux ratifiés par le Parlement sur toute législation nationale ; de ce fait, il a été demandé aux tribunaux nationaux d'interpréter et d'appliquer les traités internationaux à la lumière de leur propre système tel qu'établi dans ce traité. Dans le cas d'une contradiction entre un traité qui n'a pas été ratifié et la Constitution, il est prévu de demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'existence d'une contradiction et, si celle-ci était avérée, soit il conviendrait d'amender la Constitution soit la ratification serait impossible.

36. L'observateur de Mexico informe le CAHDI que son gouvernement avait également formulé une réserve à ce pacte et que le processus de retrait de cette réserve est en cours.

37. Concernant la réserve du Costa Rica en date du 7 novembre 2001 à la Convention relative à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994⁶), le Président note qu'en réalité, il pourrait ne pas s'agir d'une réserve à proprement parler dans la mesure où elle prévoit une protection améliorée du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

a) *l'article 7 du pacte dans la mesure où les termes « torture, traitement inhumain, cruel ou dégradant » visent la torture et toutes les sanctions ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la constitution de la République du Botswana.*

b) *l'article 12, paragraphe 3 du pacte, dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec l'article 14 de la Constitution de la République du Botswana concernant l'imposition de certaines restrictions raisonnablement nécessaires dans certains cas exceptionnels.*

⁶ Réserve :

Le gouvernement de la République formule une réserve à propos de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention dans la mesure où le fait de limiter le champ d'application de la Convention est contraire aux convictions pacifistes du Costa Rica ; par conséquent, en cas d'incompatibilité, le Costa Rica considère qu'il devra privilégier les dispositions relatives au droit humanitaire.

38. Concernant la réserve de l'Algérie en date du 7 novembre à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973⁷), le délégué de la Finlande note que la réserve était autorisée par le traité. Concernant la réserve ou déclaration du Pakistan en date du 12 septembre 2000 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 26 octobre 1979⁸), l'observateur des Etats-Unis fait part de son inquiétude à propos du premier paragraphe, au motif qu'il ébranle la Convention et est contraire à son objet et à son but. C'est pourquoi son gouvernement a porté cette affaire à la connaissance des autorités pakistanaises et espère qu'elles retireront leur réserve. Si tel n'était pas le cas, son gouvernement formulera officiellement une objection. Par ailleurs, il a demandé au Secrétariat de l'informer du délai exigé pour formuler une objection à la réserve et est informé que ce délai est fixé au 20 octobre 2001. De même, le délégué de la Belgique informe le CAHDI que son pays, en sa qualité de président de l'Union européenne, a entamé le dialogue avec les États auteurs de réserves et qu'il a été informé des intentions du Pakistan de s'en tenir à sa position. L'affaire a été examinée lors de la récente réunion du COJUR et les États membres de l'Union européenne travaillent actuellement à la définition d'une objection commune puisqu'il s'agit d'un traité qui met en jeu des compétences mixtes Euratom-Etats membres de l'Union.

40. Le délégué de la Norvège informe le CAHDI que la réserve formulée est actuellement en cours d'évaluation par les autorités nationales compétentes en raison de difficultés soulevées par la réserve elle-même.

41. Concernant la déclaration du Belize en date du 30 novembre 2000 à propos de la Convention sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963⁹), le délégué de la Finlande souligne que cette déclaration équivaut à une réserve dans la mesure où elle étend l'obligation pour un officier consulaire de déposer en justice. Par ailleurs, le délégué du Portugal fait noter que son gouvernement a défendu une interprétation du chapitre II de la Convention différente de celle du Belize et il a donc certains doutes à formuler.

42. Concernant la déclaration du Nicaragua en date du 14 décembre 2000 relative à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 15 novembre 2000¹⁰), le

⁷ Réserve :

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques.

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que, pour qu'un différend soit soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de justice, l'accord de toutes les parties en cause sera nécessaire dans chaque cas.

⁸ 1. *Le gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 au motif qu'il traite de l'utilisation, du stockage et du transport internes de matières nucléaires qui ne sont pas concernés par ladite Convention.*

2. *Le gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas comme lié par telle ou telle des procédures de règlement des différends dont il est question au paragraphe 2 de l'article 17 de ladite Convention.*

⁹ Déclaration :

Le gouvernement du Belize interprétera la dérogation accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 14 relatifs à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, en vertu de l'article 43 de la Convention. Le gouvernement du Belize déclare en outre qu'il interprétera la section II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

¹⁰ Déclaration :

Au moment de signer la présente convention et conformément aux dispositions de son article 34, l'État de la République du Nicaragua déclare que les mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente convention seront adoptés dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'État de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'État de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente

délégué de la Finlande observe que la déclaration a été faite lors de la signature et qu'il n'est donc pas possible de prendre position tant que ladite déclaration n'aura pas été confirmée lors de la ratification.

43. Concernant la réserve ou déclaration de la République de Moldova en date du 19 septembre 2000 relative au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996) et annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996¹¹), le délégué de la République de Moldova observe que la notification a été communiquée par erreur et qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue. En outre, il informe le comité que le protocole a été ratifié le 13 juillet et qu'il entrera en vigueur le 16 janvier 2002.

44. Concernant la réserve ou déclaration de la Chine en date du 27 mars 2001 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966¹²), le Président observe que le 20 avril 2001, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu une communication du gouvernement de la Chine¹³. Les délégués de la Suède, du Portugal, de la Norvège et de l'Allemagne observent que, selon toute probabilité, leurs gouvernements auront à formuler une objection en raison de la référence au paragraphe 8.1.a de la Convention, dont le droit d'association fait intégralement partie. Le délégué de l'Allemagne précise que son gouvernement accueillerait favorablement les objections similaires d'autres membres du CAHDI.

convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mars 1969, conformément aux principes généraux du droit international.

¹¹ Consentement à être lié (réaffirmation) :

Par les présentes, cette communication – avis au dépositaire C.N.864.2000.TREATIES-10 en date du 19 septembre 2000 relatif au consentement de la République de Moldova à être liée par le protocole, est retirée.

En conséquence, cette communication doit être considérée comme nulle et non avenue.

¹² Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La signature [dudit pacte] apposée par les autorités taiwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la « Chine » est illégale et dénuée de tout effet.

Déclaration faite lors de la ratification :

Conformément à la décision prise par le comité permanent du 9^{ème} Congrès populaire national de la République populaire de Chine lors de sa vingtième session, le Président de la République populaire de Chine ratifie par le présent instrument le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que M. Qin Huasun a signé au nom de la République populaire de Chine le 27 octobre 1997 et déclare ce qui suit :

1. *L'article 8.1(a) du pacte sera appliqué à la République populaire de Chine conformément aux dispositions pertinentes de la constitution de la République populaire de Chine, de la loi sur les syndicats de la République populaire de Chine et de la législation du travail de la République populaire de Chine ;*

2. *Conformément aux notes officielles adressées au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, les 20 juin 1987 et 2 décembre 1999, respectivement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera applicable à la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, République populaire de Chine, et à la région administrative spéciale de Macao, République populaire de Chine et, conformément aux dispositions de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong, République populaire de Chine, et de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao, République populaire de Chine, sera appliqué dans le cadre des lois respectives des deux régions administratives spéciales.*

¹³ 1. *L'article 6 du pacte ne préjuge en rien de la formulation de réglementations par la région administrative spéciale de Hong Kong en matière de restrictions à l'embauche sur la base du lieu de naissance ou de résidence et dans le but de préserver les opportunités d'emploi des travailleurs autochtones à l'intérieur de la région administrative spéciale de Hong Kong.*

2. *Les fédérations ou confédérations nationales visées par l'article 8.1 du pacte seront assimilées, dans ce cas, aux « fédérations ou confédérations de la région administrative spéciale de Hong Kong » et cet article n'implique pas le droit des fédérations ou confédérations syndicales à constituer ou à rejoindre des organisations ou des instances politiques à l'extérieur de la région administrative spéciale de Hong Kong.*

45. Le CAHDI procède à l'examen des réserves et déclarations aux traités du Conseil de l'Europe (Partie II du document CAHDI (2000) 9 et addendum.)

46. Concernant la réserve ou déclaration du Danemark en date du 8 septembre 2000 à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (STE No. 148), (5 novembre 1992¹⁴), le délégué de la Suède demande quelle est la position du bureau des traités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat note que la Charte européenne comporte un mécanisme souple dans la mesure où les États ont la possibilité de choisir les langues et, pour chacune d'entre elles, les règles applicables ; cependant, une déclaration est exigée de la part des États. Dans sa déclaration, le Danemark a totalement exclu deux minorités du champ de la Convention et a déclaré qu'il ne ferait rapport sur aucune des deux, sous quelle que forme que ce soit, en dépit du fait que ces rapports soient un élément déterminant dans l'application effective de ladite Convention. Pour finir, il est pris note que le comité consultatif prévu par la Convention-cadre sur les minorités nationales a fait part de ses doutes à propos de cette déclaration.

47. Le délégué du Danemark fait remarquer qu'avant de s'engager au respect d'obligations par traité, son pays est tenu – en vertu de leur autonomie – de consulter les îles Féroé et le Groenland. Pour autant, cet état de fait n'implique pas que les langues minoritaires correspondantes doivent être traitées comme langues nationales. Il conclut en précisant que, dans ces territoires, c'est le danois qui serait en réalité une langue minoritaire.

¹⁴ *Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.*

L'article 11 de la Loi No. 137 en date du 23 mars 1948 sur l'autonomie des îles Féroé stipule que « le féroïen est reconnu comme langue principale mais que le danois doit être étudié de façon approfondie et peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques. » En vertu de ladite loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection ; les dispositions de la Charte (voir article 4 (2) de la Charte) ne sont donc pas applicables au féroïen. Aussi, le gouvernement danois n'a-t-il pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 4 de la charte, en ce qui concerne la langue féroïenne. La ratification de la Charte par le Danemark ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi No. 577 en date du 29 novembre 1978 sur l'autonomie du Groenland stipule ce qui suit :

(1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.

(2) L'une et l'autre langues peuvent être utilisées à des fins officielles.

En vertu de ladite loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte (voir paragraphe 2 de l'article 4) ne lui sont donc pas applicables. Aussi, le gouvernement danois n'a-t-il pas l'intention de présenter des rapports périodiques en application de l'article 15 de la Charte en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions de la Partie III de la Charte ci-après à la langue minoritaire allemande parlée dans le sud du Jütland :

Article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv, c iii/iv, diii ; e ii, f ii, g ; h ; i, paragraphe 2 ;

Article 9, paragraphe 1 b iii, c iii ; paragraphe 2 a/b/c ;

Article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii ; d, e, i, f ii ; g, paragraphe 2 ;

Article 12, paragraphe 1 a ; b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;

Article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;

Article 14, a ; b.

Le gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits à l'audience dans une langue étrangère doivent, en principe, être accompagnés d'une traduction.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conforme en anglais de la Loi d'autonomie du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi d'autonomie des îles Féroé en date du 23 mars 1948, aux termes desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant de la compétence du gouvernement d'autonomie.

48. Le délégué de la Finlande note qu'une situation de même nature existe dans son pays où la minorité suédoise jouit d'une situation particulière dans une partie du pays ; par ailleurs, les autorités finlandaises ne font pas rapport sur la situation du suédois là où il est parlé exclusivement mais seulement là où il s'agit d'un vecteur de communication bilatéral.

49. Le délégué du Royaume-Uni propose qu'à l'avenir les déclarations exigées par certaines conventions européennes telles que la Charte sociale européenne, la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales ou la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires soient exclues du processus, à moins que le Secrétariat ne considère qu'elles posent un problème particulier lequel devrait alors être examiné par le CAHDI.

50. Le CAHDI donne son accord à cette proposition et le Président donne instruction au Secrétariat de poursuivre la préparation des documents disponibles jusqu'à présent et que devra examiner l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux ; par ailleurs, il lui demande d'inclure, chaque fois que possible, les dispositions pertinentes des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.

51. Concernant la réserve de l'Azerbaïdjan en date du 25 janvier 2001 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE No. 112)(21 mars 1983¹⁵), les délégués de l'Autriche, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Norvège font part de leurs doutes dans la mesure où la Convention ne prévoit pas le cas où la fourniture d'informations ne serait pas compatible avec le droit national et avec cette réserve ; dès lors, l'Azerbaïdjan pose pour principe une relative suprématie de son droit interne qui pourrait être source d'incompatibilité. De ce fait, les délégués en cause demandent instamment à l'Azerbaïdjan de reconsidérer sa position.

52. A cet égard, le délégué de l'Azerbaïdjan note que la Constitution reconnaît la suprématie du droit international et convient que sa déclaration vise à préciser que les procédures de production de l'information sont définies par le droit interne.

53. Les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège accueillent favorablement les explications fournies par le délégué de l'Azerbaïdjan mais, néanmoins, notent que la réserve fait allusion à la législation interne qui comporte un élément d'incertitude. Ils demandent par conséquent à la délégation de l'Azerbaïdjan de produire la législation pertinente et d'envisager la possibilité d'un amendement de cette législation interne pour la rendre compatible avec la Convention ; ils ajoutent que l'examen d'une éventuelle re-formulation de la déclaration sous sa forme actuelle pour la rendre plus acceptable serait particulièrement bienvenu.

54. Le Président demande à la délégation d'Azerbaïdjan de fournir au Secrétariat, en anglais et en français, la législation interne pertinente et demande au Secrétariat de diffuser cette documentation auprès des délégations nationales.

55. Concernant la déclaration de la Belgique en date du 31 juillet 2001 à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales (STE No. 157)(1^{er} février 1995¹⁶), le délégué de la Belgique note que la signature du Ministre fédéral engage l'autorité fédérale et les entités fédérées et souligne que cette déclaration est indispensable dans la mesure où la définition de la notion de minorité pourra permettre la ratification de la convention.

¹⁵ Réserve consignée dans l'instrument de ratification :

La République d'Azerbaïdjan déclare que l'application des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 5 de la Convention, n'interviendra que dans la mesure où elle est compatible avec la législation nationale.

¹⁶ « Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels ou des règles législatives qui régissent actuellement l'utilisation des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère. »

56. Concernant la déclaration de la Norvège en date du 7 mai 2001 à la Charte sociale européenne (révisée)(STE No. 163) (3 mai 1987)¹⁷, le délégué du Royaume-Uni demande quels sont les motifs de l'exclusion prévue par la déclaration.

57. Le délégué de la Norvège explique que cette déclaration fait suite à une politique/à des décisions qui résultent de l'ancienne Charte sociale européenne. Elle est due au fait que les ressortissants qui vivent au Spitzberg (Svalbard) ont leur résidence en Norvège continentale alors que leur adresse « économique » est soit en Russie soit en Ukraine et que, dans ces conditions, ils sont concernés par les engagements que ces États ont souscrits.

58. Concernant la déclaration de la Géorgie en date du 15 juin 2001 à propos du Protocole No. 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE No. 177)(4 novembre 2000)¹⁸, le délégué des Pays-Bas se demande si une réserve pourrait permettre de répondre à la situation à laquelle sont confrontées les autorités géorgiennes.

59. Le délégué du Royaume-Uni note que le texte de la Géorgie ne constitue pas une réserve mais une véritable déclaration et précise que, dans le cas présent, ce type de déclaration serait normal. Toutefois, il demande au CAHDI de ne pas prendre position à ce sujet dans la mesure où la Cour européenne des Droits de l'Homme pourrait avoir à en connaître et où l'examen du problème par le CAHDI ne saurait en aucune façon préjuger de la décision de la Cour.

60. Le Président met un terme à l'examen par le CAHDI des réserves et déclarations aux traités internationaux et rappelle qu'à l'avenir les déclarations exigées par certaines conventions européennes telles que la Charte sociale européenne, la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales ou la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires seront exclues, à moins que le Secrétariat ne considère qu'elles posent un problème particulier ; le Président donne instruction au Secrétariat de poursuivre la préparation de tous les documents que l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux doit examiner jusqu'à présent et, chaque fois que possible lui demande d'inclure également les dispositions pertinentes relatives aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.

6. Expression par les États de leur consentement à être liés par un traité . Présentation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe du rapport préparé sous l'égide du CAHDI.

61. Le Président souhaite la bienvenue au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Walter Schwimmer ainsi qu'au directeur de l'Institut Britannique de droit international et de droit comparé, M. Mads Andenas qui, conjointement avec les membres du comité, ont rendu hommage à la mémoire des victimes des attaques terroristes perpétrées contre les Etats-Unis d'Amérique.

62. Le Secrétaire général insiste ensuite sur l'engagement du Conseil de l'Europe dans la lutte pour éradiquer le terrorisme en faisant fond sur les instruments existants et en parfaite complémentarité avec d'autres initiatives.

¹⁷ *Le Royaume de Norvège déclare qu'il se considère lié par les articles 1, 4-6, 9-17, 20-25, 30 et 31 ainsi, qu'en outre, par les dispositions des articles 2, paragraphes 1-6, 3, paragraphes 2-3, 7, paragraphes 1-3, 5-8 et 10, 8, paragraphes 1 et 3, 19, paragraphes 1-7 et 9-12 et 27, Paragraphes 1c et 2 de la Charte.*

Conformément à la Partie VI, articles L, de la Charte sociale européenne révisée, le gouvernement norvégien déclare que le territoire du Royaume de Norvège, à l'exclusion du Spitzberg et de Jan Mayen constitue le territoire métropolitain de la Norvège auquel s'appliqueront les dispositions de la Charte sociale européenne révisée. La Charte sociale européenne révisée ne s'appliquera donc pas aux dépendances norvégiennes. »

¹⁸ *La Géorgie décline toute responsabilité au titre des violations des dispositions du Protocole sur les territoires de l'Abkhazie et de la région du Tzkhinval jusqu'à ce que la pleine juridiction de la Géorgie soit restaurée sur ces territoires.*

63. Monsieur Andenas saisit l'occasion donnée à l'Institut Britannique de coopérer avec le Conseil de l'Europe sur ce projet dont le résultat final mérite les louanges dans la mesure où il a représenté un important travail théorique et a été suivi d'implications pratiques décisives.

64. Le Président remet alors au Secrétaire Général l'ouvrage intitulé « *Négociation des traités : expression par les États de leur consentement à être lié par un traité* » préparé sous l'égide du CAHDI.

65. Le Secrétaire Général remercie le comité pour cet ouvrage et rappelle qu'il y a deux ans exactement, lors de la 18^{ème} réunion du CAHDI, il avait été chaleureusement félicité pour la publication de l'ouvrage intitulé « *State practice regarding State succession and Issues of recognition* » ; ce document avait été postérieurement remis au Secrétaire général des Nations Unies à titre de contribution du Conseil de l'Europe à la Décennie du droit international organisée par les Nations Unies. Il observe que cette réunion en septembre 1999 aura été la première du comité intergouvernemental à laquelle il ait participé en qualité de Secrétaire Général de cette organisation et qu'elle lui aura permis de s'informer en profondeur des contributions du CAHDI.

66. Il souligne les réalisations importantes du CAHDI depuis lors, s'agissant en particulier du domaine des réserves aux traités internationaux et de la Cour pénale internationale ; il note également que la nouvelle publication préparée sous l'égide du CAHDI a trait à un autre domaine de grande importance pour la stabilité de la communauté internationale et il félicite le comité à ce propos.

67. Il conclut son intervention en insistant sur le rôle décisif du CAHDI dans la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe et présente le comité comme le seul forum où les conseillers juridiques des États membres – et un nombre important d'observateurs de ces États et d'organisations internationales – peuvent échanger et coordonner leurs points de vue sur le droit public international ; pour conclure, il encourage le comité à poursuivre ses remarquables travaux.

7. Pratique des États à propos des immunités de juridiction : propositions pour la mise en œuvre de cette activité

68. Le Président rappelle que, lors de la précédente réunion du CAHDI, le comité était convenu de lancer une nouvelle activité relative à la pratique des États à l'égard des immunités de juridiction et que, à la demande du comité, il avait invité le Secrétariat à formuler des propositions pour la mise en œuvre de cette activité. Il fait alors allusion aux documents préparés par le Secrétariat dans cette optique et, plus précisément, aux documents CAHDI (2001) 5 et addendum.

69. Le Secrétariat présente les propositions et note que l'activité en cause devrait être centrée plus particulièrement – mais pas exclusivement – sur la pratique judiciaire au sein des États membres du Conseil de l'Europe et devrait viser à rassembler le plus grand nombre possible de décisions judiciaires pertinentes dans lesquelles sont impliqués des États étrangers et leurs biens. Globalement, cette activité pourrait être organisée sur le modèle du projet pilote du Conseil de l'Europe relatif à la pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance, tel que mis en œuvre par le CAHDI au milieu des années 90. Les premiers résultats se sont traduits par une publication qui intégrait une étude analytique et il n'est pas exclu qu'un possible suivi de la collecte de ces matériaux fasse l'objet d'une décision du CAHDI lors d'une étape ultérieure.

70. Le Secrétariat propose ensuite une série de directives pour la collecte de la pratique des États relative aux immunités telles qu'elles figurent dans le document CAHDI (2001) 5.

71. Les délégués du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suède, de la Norvège et de la Grèce ainsi que l'observateur du Canada soutiennent les propositions du Secrétariat ; ils se réjouissent de la mise en œuvre de la nouvelle activité qui représente un effort utile et de grande ampleur grâce auquel le CAHDI devrait être en mesure de définir – sur la base de

données plus précises à propos de la situation dans ce domaine – des éléments d'appréciation particulièrement importants puisque les malentendus sont nombreux en matière d'immunités. Ils insistent sur le fait que le recueil des pratiques des États ne devrait pas seulement porter sur les pratiques anciennes mais également sur les attitudes et comportements récents. A titre d'indication générale, le délégué du Royaume-Uni suggère de compiler la pratique des États à partir de 1972.

72. Le délégué de la Norvège note ensuite que les relations internationales ne pourraient que tirer avantage d'une unification du droit dans ce domaine et souligne qu'il est souhaitable de parvenir à un accord à ce sujet. Pour finir, il précise qu'un article à ce propos devrait être publié sous peu dans le *Nordic Journal of International Law*.

73. Le Président conclut que les propositions soumises par le Secrétariat pour la mise en œuvre de cette activité ont été approuvées par le CAHDI et souligne que la pratique des États qui fera l'objet de ce recueil doit concerner des attitudes et comportements récents. Pour autant, il note que le concept de « pratique récente » n'est pas univoque et qu'il devrait être déterminé sur la base des modifications intervenues dans la législation interne même si, de façon générale, la pratique des États qui fera l'objet de ce recueil, ne devrait pas remonter au-delà des années 70. Pour conclure, il ajoute que le CAHDI est convenu de retenir les délais suivants dans la réalisation de cette activité :

- 15 décembre 2001 Désignation des coordinateurs nationaux.
- 31 juillet 2002 Achèvement de la phase préliminaire de recueil des données sur la pratique des États.
- Septembre 2002 Examen préliminaire par le CAHDI.
(24^{ème} réunion du CAHDI)
- 31 décembre 2002 Fin de la collecte des données sur la pratique des États.
- Mars 2003 (25^{ème} réunion du CAHDI) Décision prise par le CAHDI à propos du suivi de cette activité.

8. Immunités des chefs d'État et de gouvernement et de certaines catégories de hauts fonctionnaires – Examen préliminaire.

74. Le Président renvoie les participants aux documents CAHDI (2001) 7 et CAHDI (2001) inf. 7 soumis, respectivement, par les délégations de la Suisse et de la Belgique (en qualité de président de l'Union européenne) et remercie l'une et l'autre délégations pour la communication de ces documents.

75. Le délégué de la Suisse rappelle que, lors de la réunion de printemps du CAHDI, la délégation Suisse avait été chaleureusement invitée à préparer un document de réflexion à propos des immunités dont bénéficient les chefs d'État et de gouvernement et certaines catégories de hauts fonctionnaires en s'appuyant sur les obligations des États à poursuivre les responsables de crimes internationaux ; à terme, il s'agissait de procéder à un premier débat lors de la réunion actuelle du CAHDI. La délégation suisse avait alors fait part de son accord pour préparer un tel document.

76. Il note que le document en cause implique un certain nombre d'observations : tout d'abord, au cours des derniers mois, les développements constatés ont prouvé l'utilité d'une certaine coordination entre les États à propos des évolutions survenues dans le domaine des immunités des chefs d'État et autres fonctionnaires ; il note que les progrès survenus dans la lutte contre l'impunité doivent être à la fois soulignés et soutenus ; toutefois, il conviendrait d'apporter des réponses appropriées aux conséquences de ces développements, en particulier si un autre centre d'intérêt essentiel – la stabilité et la possibilité de prévoir l'évolution des relations entre États – devait aussi être protégé.

77. Il note encore que ce document n'avait pas pour but de présenter la position de la Suisse et qu'en conséquence, il ne reflète pas nécessairement la pratique de cet État ; la préparation de ce document ne visait qu'à mieux cerner les problèmes et à favoriser le débat en fournissant un cadre aux échanges de vues.

78. Par ailleurs, ce document de réflexion n'avait pas pour objectif de pointer tous les problèmes en suspens mais plutôt de signaler les questions essentielles en laissant de côté d'autres difficultés qui peuvent être importantes d'un point de vue opérationnel ; c'est le cas, plus particulièrement, de celles qui ont trait à la désignation des autorités compétentes et des procédures applicables y compris les procédures de renonciation à l'immunité ou les demandes d'immunité garanties pour les visiteurs étrangers.

79. La délégation suisse a pris bonne note du fait que le COJUR avait également pris une initiative dans ce domaine et se réjouit de celle prise par la délégation belge (dont le pays assure actuellement la présidence de l'Union européenne) de fournir au CAHDI un document d'information très utile préparé dans le contexte des travaux du COJUR.

80. En conclusion et à propos de la suite à donner à ce document de réflexion, la délégation suisse fait part de son intérêt pour toutes les suggestions que les autres délégations voudront bien lui faire.

81. Les membres du CAHDI considèrent que le document remis par la délégation suisse constitue une excellente base de discussion et conviennent de poursuivre de façon informelle l'examen du problème soulevé.

82. Le délégué de la Belgique se réfère aux travaux du COJUR et, en particulier, à la procédure en cours devant la Cour internationale de justice – *Congo vs Belgique* – à propos du mandat délivré contre le Ministère des Affaires étrangères du Congo ; il note que des mesures provisoires ont été refusées au Congo, que des auditions devraient avoir lieu au cours de la troisième semaine d'octobre 2001 et que la décision de la Cour internationale de justice devrait intervenir à la fin de l'année.

83. Les délégués de l'Espagne et de la France attirent l'attention des membres du CAHDI sur la nécessité d'une grande prudence dans l'examen de ce sujet dans la mesure où, en dernière instance, il fait problème aux magistrats eux-mêmes.

84. Le délégué de l'Espagne note en outre que le document devrait refléter la pratique des États et que c'est bien le cas pour la pratique de l'État espagnol à propos du paragraphe 15. Il demande à la délégation suisse de revoir les paragraphes 3 et 13.

85. Le délégué de la Hongrie fait allusion à l'immunité dont bénéficient les personnes qui ne jouissent pas du statut diplomatique – notamment, les chefs d'État et les membres du Parlement.

86. L'observateur d'Israël attire l'attention du comité sur deux problèmes importants. Tout d'abord, il note que les immunités dont jouissent les chefs d'État et les personnalités diplomatiques ne posent pas de problème particulier dans la mesure où le droit international en traite déjà et parce que le Statut de Rome et les résolutions par lesquelles sont mis sur pied les autres instances pénales internationales sont parfaitement clairs à cet égard. Toutefois, le statut des anciens membres des gouvernements pose un réel problème puisque le droit international ne donne aucune indication claire à propos de leur situation et bien qu'ils bénéficient d'une certaine protection aux termes de leur « mission spéciale ». En second lieu, il souligne l'importance des problèmes posés par l'abus à des fins politiques du principe de bonne foi relatif à la juridiction pénale universelle.

87. Le délégué de l'Allemagne fait part de son accord avec l'opinion exprimée dans le document de réflexion préparé par la Suisse et, notamment, avec le contenu du paragraphe 180.

qui concerne l'immunité des parlementaires ; toutefois, il y note une certaine confusion et précise qu'il faut insister sur le fait que l'immunité dont bénéficient les chefs d'État ne leur est pas reconnue pour la même raison que celle dont jouissent les parlementaires.

88. Par ailleurs, il insiste sur le fait que la notion de juridiction universelle n'exonère pas de l'obligation de respecter la législation applicable aux immunités.

89. Le délégué du Royaume-Uni soutient cette position et demande à la délégation suisse de pousser plus loin le développement de cette question.

90. En outre, le délégué du Royaume-Uni fait allusion à trois niveaux d'immunité : *immunité totale* prévue par les articles 29-31 de la Convention de Vienne (CV) sur les relations diplomatiques laquelle stipule l'inviolabilité des diplomates et leur totale immunité au regard des juridictions pénales ; *immunité officielle*, prévue par l'article 39 de la Convention de Vienne (CV) dont bénéficient les anciens diplomates au titre de leurs agissements officiels et l' *immunité temporaire* prévue par l'article 40 de la Convention de Vienne (CV) qui stipule l'inviolabilité et l'immunité des diplomates en transit. Il souligne que les paragraphes 27 et 28 du document de réflexion proposé par la Suisse soulève un problème déterminant : l'immunité des représentants en mission spéciale – et il note que d'éventuelles exceptions à cette immunité pourraient être retenues par traité ou par application des dispositions du chapitre VII de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ; à cet égard, il fait allusion aux exceptions qui pourraient résulter, respectivement, du Statut de Rome et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies par lesquelles sont créés les tribunaux pénaux internationaux.

91. Le Président met un terme à l'examen de ce sujet et note que le CAHDI est convenu de poursuivre l'étude de ce sujet sur la base d'un document révisé qu'il est demandé à la délégation suisse de préparer. Il est également demandé aux délégations de remettre directement à la délégation suisse pour le 15 décembre 2001 leurs observations écrites sur le document fourni. Pour conclure, il insiste sur le fait que des dispositions rapides doivent être prises à ce sujet dans la mesure où plusieurs pays sont déjà confrontés à ce problème.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

9. Travaux de la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de droit international (CDI). Échange de vues avec le professeur James Crawford, rapporteur spécial des Nations Unies, en charge de la responsabilité des États dans le cadre des activités de la CDI.

92. Le Président fait d'abord allusion aux documents suivants : version provisoire du rapport de la 53^{ème} session de la CDI et sommaire de cette session préparé par le professeur Bruno Simma, membre de la CDI. Le Président demande à la délégation allemande de transmettre les remerciements du CAHDI au professeur Simma pour la préparation de ce sommaire qui s'avère particulièrement utile aux délégations.

93. Le Président demande aux délégations d'examiner tout d'abord les activités de la CDI relatives à la responsabilité des États. Dans ce contexte, il présente le professeur James Crawford, invité spécial de la réunion et le remercie pour avoir accepté l'invitation du CAHDI.

94. Il rappelle que le professeur Crawford est membre de la CDI depuis 1992 et qu'il est rapporteur spécial pour les questions relatives à la responsabilité des États depuis 1992. Il note que le thème en cause figure à l'ordre du jour de la CDI depuis la mise sur pied de cette entité et que les travaux en cours remontent à 1972.

95. Le Président du CAHDI, qui est également membre de la CDI, note que tout semble se passer comme si la CDI était parvenue à dégager un consensus virtuel à propos du texte, ce qui n'était pas le cas auparavant. En outre, la CDI est parvenue à faire la distinction entre les obligations primaires et secondaires des États et à rendre le texte plus clair grâce à de nombreuses simplifications. Le Président observe en outre que la différence entre les Parties

Il et III n'existait en fait que de façon implicite et qu'elle est désormais clairement formulée. Pour finir, il rappelle que la CDI a recommandé d'adopter une approche en deux temps pour la mise en œuvre du document afin que les gouvernements aient toute latitude pour prendre connaissance de la nouvelle structure.

96. Le Président demande aux délégations de commenter – tout d'abord de façon générale et, ultérieurement, de façon détaillée – chacune des parties qui feront l'objet d'une présentation du professeur Crawford.

97. Le délégué du Royaume-Uni remercie le professeur Crawford pour sa présence et pour son travail ; il précise que la délégation du Royaume-Uni a été très favorablement impressionnée par ses travaux. Il demande au rapporteur spécial d'expliquer les concepts de codification et de développement progressif tels qu'ils figurent dans la nouvelle rédaction des articles préparée par la CDI.

98. Le professeur Crawford répond que les commentaires aux projets d'articles indiquent parfois de façon explicite où et à quels égards les articles correspondants constituent un progrès. Il note que, pour une part significative des projets d'articles, il existait déjà un fondement en droit international alors que, dans d'autres cas, il a fallu développer plus avant les règles existantes ; ainsi, la Partie II, chapitre III, article 41, paragraphe 2, correspond au droit coutumier alors que les autres dispositions de ce même chapitre doivent faire l'objet d'un développement progressif.

99. Le délégué italien se réjouit de la simplification de la langue utilisée et rappelle l'importance de la différence entre les crimes et les délits internationaux qui n'avait pas été reconnue par la CDI ainsi que l'importance à cet égard du *jus cogens*.

100. Les délégués de la Grèce et de la France précisent que leurs délégations avaient déjà un aperçu positif du projet et notent que, pour la première fois, il existe un texte complet dans ce domaine qui porte à la fois sur la codification et sur les développements ultérieurs ; de ce fait, ils disent l'accepter comme un tout bien qu'il ne soient pas parfaitement d'accord avec certaines des dispositions qu'il comporte – et notamment avec l'article 53 sur les contre-mesures ; en fait, celles-ci constituent l'un des axes principaux du projet dans la mesure où une connotation pénale est introduite dans un système de responsabilité des États qui ne leur semble rien avoir à faire avec le droit pénal. En conséquence, leurs délégations concluent que ce problème pourrait ne pas mériter une initiative spécifique de la CDI.

101. A cet égard, le délégué du Royaume-Uni note qu'il était déjà question de contre-mesures dans le projet et qu'il n'était pas simple de s'en débarrasser. Il ajoute que des améliorations avaient été apportées en tenant compte des observations des gouvernements. Comme les autres délégations, il conclut que le texte représente, d'une certaine façon, une solution globale que la CDI a accueilli comme tel.

102. Le CAHDI entreprend alors un examen point par point des différentes parties du texte.

103. En ce qui concerne la Partie I, le professeur Crawford observe que le texte a été simplifié et le nombre de chapitres réduit sans modifier l'aspect général, à l'exception de la rédaction initiale du texte de l'article 19.

104. Les délégués de la Suisse et du Royaume-Uni font part de leurs réserves à propos des articles 18 et 25, respectivement.

105. Concernant l'article 18, le professeur Crawford note qu'il s'agissait d'accorder aux États tiers (victimes) la possibilité de porter plainte. S'agissant de l'article 25, il note que les gouvernements ne s'y étaient pas opposés et le président du CAHDI fait alors remarquer que, dans la rédaction de cet article, la CDI avait fait fond sur une récente affaire qui avait motivé une décision de la Cour internationale de justice.

106. A propos de la Partie II, le professeur Crawford note que la CDI avait considéré que les règles relatives au recours à la force constituaient, dans leur intégralité, des obligations primaires et qu'il n'était pas possible d'invoquer l'article 25 pour justifier le recours à la force. En outre, il note que la restructuration du texte est plus évidente dans cette seconde partie désormais plus claire, dans la mesure où elle traite uniquement de la responsabilité des États et où la Partie III traite des autres aspects de la question et notamment des États victimes. Pour finir, il note que les modifications les plus importantes dans cette partie concernent le Chapitre II.

107. Le délégué du Royaume-Uni insiste sur l'utilité du commentaire fourni par la CDI à la lumière de la complexité croissante des projets d'article. Il suggère donc que le commentaire en cause soit publié en même temps que le projet.

108. Le représentant de la Commission européenne note que ce texte aura une incidence sur les activités de la Communauté européenne dans la mesure où il joue un rôle de plus en plus important sur le plan international.

109. Concernant la Partie IV, le délégué du Royaume-Uni fait référence à l'article 57 et se demande si, sous sa forme actuelle, il est susceptible de susciter un large accord ; en outre, il reçoit le soutien de sa délégation pour formuler une recommandation équilibrée qui pourrait servir le même objectif et écarterait le risque d'un blocage toujours possible dans l'hypothèse d'une tentative de réunion d'une conférence diplomatique pour rédiger une convention.

110. Le professeur Crawford répond que, dans cet article, l'analogie entre « organisation internationale » et « État » n'a qu'une portée limitée et convient que la CDI devrait se pencher attentivement sur la question des organisations internationales.

111. A cet égard, le représentant de la Commission européenne insiste à nouveau sur le fait que l'ensemble du texte est applicable à la communauté européenne et que la difficulté tient aux différences entre les organisations internationales dont certaines interviennent de façon plus techniques, tandis que d'autres ont un impact davantage politique.

112. En ce qui concerne la façon de procéder à l'avenir à l'égard du projet, le professeur Crawford insiste pour que l'Assemblée générale et les États membres des Nations Unies disposent de suffisamment de temps pour étudier le texte. A cet égard, il note que, pour moitié, les membres de la CDI se sont prononcés en faveur d'une convention internationale alors que moins de la moitié de ses membres préfèrent l'adoption d'une recommandation. Par ailleurs, il note que l'attitude des États à l'égard du règlement des différends pourrait avoir un rapport significatif selon qu'il existerait ou non une convention internationale, s'agissant notamment de la question des contre-mesures. Il conclut en insistant sur le fait que ce serait une erreur de penser qu'un système de règlement des différends doit être confiné aux seules règles secondaires dans la mesure où un tel système implique nécessairement la mise en jeu des règles primaires.

113. L'observateur d'Israël, le délégué de l'Allemagne et le représentant de la Commission européenne approuvent la seconde position, c'est à dire l'adoption d'une recommandation par la CDI suivie, par précaution, de l'adoption d'une Résolution par l'Assemblée générale qui maintienne l'intégrité du texte et donne à la communauté juridique internationale la possibilité d'assimiler le document dans de bonnes conditions ; après quoi les États pourront reprendre d'éventuelles négociations en prélude à une convention.

114. Le Président conclut l'examen de cette question et remercie le professeur Crawford pour sa participation. Il cite alors les autres questions traitées par la CDI lors de sa dernière session et fait allusion aux activités en cours de cette dernière : responsabilité internationale au titre des préjudices qui peuvent résulter d'actes non interdits par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), réserves aux traités, protection diplomatique et actes unilatéraux des États. Il note enfin que, l'année prochaine, la CDI va devoir examiner de nouveaux thèmes.

10. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés.

115. Le délégué de la Suisse se réfère à la 4^{ème} Convention de Genève sur la protection des populations civiles en temps de guerre et, plus particulièrement, sur la question des emblèmes. Il rappelle qu'une réunion des États partie à la 4^{ème} Convention avait eu lieu à Genève le 15 juillet 1999 à la suite de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance extraordinaire.

116. Il note qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-10/6 en date du 24 février 1999 avait fixé la date de la réunion et invité les dépositaires à entreprendre des travaux préparatoires.

117. La réunion du 15 juillet 1999 a été brève et a dû être suspendue après la déclaration du président considérée comme reflétant la commune perception qu'avaient les États représentés.

118. Il fait ensuite référence à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-10/7 qui s'était réunie dans l'urgence le 20 octobre 2000 à la suite d'une reprise des violences au cours de l'automne et fait référence plus particulièrement aux paragraphes 3¹⁹ et 10²⁰.

119. Il note que la Suisse, en sa qualité de dépositaire, a procédé à des consultations afin de recueillir l'avis des États parties sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain à la lumière de la déclaration adoptée lors de la réunion du 15 juillet 1999.

120. Les résultats de ces consultations ont été portés à la connaissance des États parties. Aucun projet d'accord n'est en vue pour l'instant. Un nombre limité d'États a d'ailleurs fait savoir qu'ils étaient opposés à la tenue d'une réunion de suivi consécutive à la réunion du 15 juillet 1999. D'autres États en nombre plus important se sont prononcés en faveur de la poursuite des débats, bien qu'un nombre significatif d'entre eux considéraient prématurée la fixation d'une date précise.

121. Au vu de cette situation confuse, le dépositaire a poursuivi ses consultations. Le tout dernier développement le plus significatif à cet égard concerne la tenue à Genève le matin précédent de la réunion d'un groupe d'amis du dépositaire de la 4^{ème} Convention de Genève. Ce groupe rassemble les représentants de 25 États et d'autres institutions directement concernées ; il s'agit d'une réunion de consultation informelle.

122. A cette occasion, le dépositaire a remis deux documents aux participants : le premier concernait les modalités d'organisation du suivi de la réunion du 15 juillet 1999 et l'autre les éventuels éléments constitutifs d'un document final. A strictement parler, ces deux documents n'ont pas été officiellement soumis par la délégation suisse. Ils reflètent simplement les résultats de consultations informelles et constituent un récapitulatif des éventuels domaines d'accord sur les questions en suspens.

123. Du fait que ces documents ont été soumis à appréciation au cours de la réunion, il n'a pas été possible de débattre de leur contenu paragraphe par paragraphe. Toutefois, l'un et l'autre documents ont été accueillis de façon globalement positive et peuvent, de ce fait, être

¹⁹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, ES-10/7, paragraphe 3 :

Compte tenu de la convocation le 15 juillet 1999 au Bureau des Nations Unies à Genève et pour la première fois de la Conférence des Hautes parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève sur les mesures de mise en application de la Convention dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem et sur la base des déclarations adoptées par les Hautes parties contractantes qui s'y trouvaient présentes.

²⁰ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, ES-10/7, paragraphe 10 :

Invite le dépositaire de la Quatrième Convention de Genève à engager des consultations à propos du développement de la situation humanitaire sur le terrain, en tout conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence susmentionnée des Hautes parties contractantes à la Convention, dans le but de s'assurer du respect en toutes circonstances de ladite convention et en tout conformément à l'article 1 commun aux quatre conventions.

transmis aux gouvernants pour servir de base de discussion dans le cadre de réunions de consultation pour un suivi informel.

124. L'une des institutions participantes a proposé que le groupe d'amis se réunisse une seconde fois le 24 septembre 2001 et à une date ultérieure. Cette proposition n'a suscité aucune opposition. En conséquence, les consultations peuvent être poursuivies dès lors que les participants ont eu la possibilité d'examiner soigneusement les documents qui leur ont été soumis. Pour autant, il faut noter que cette réunion a eu lieu dans la matinée du 11 septembre 2001 c'est à dire juste avant les tragiques événements connus de tous.

125. Étant donné que cette phase de la consultation conserve toujours un caractère informel, il faut noter que tous les États parties devront être informés en temps opportun des résultats de cette consultation.

126. Il fait ensuite allusion à la question des emblèmes et note que s'il s'agit d'un problème distinct, il fait malgré tout partie du contexte général. Pour autant que la délégation suisse en soit informée, il n'y a pas actuellement consensus pour la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un troisième protocole à la Convention de Genève qui, dans les circonstances actuelles, ait des chances d'aboutir. Toutefois, il insiste sur le fait que la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, a été particulièrement attentive à toutes les opportunités qui auraient permis d'aboutir à une solution satisfaisante de ce problème. Dès lors, il est seulement possible de convenir que les circonstances actuelles sont particulièrement complexes mais, précisément en raison de ce fait, il ne saurait être totalement exclu qu'elles ne puissent, le moment venu, être à l'origine de résultats substantiels sur la question des emblèmes.

127. L'observateur d'Israël reconnaît que sa délégation s'est trouvée en position délicate dans la mesure où les débats concernent son pays. Mais il souligne que c'est là un parfait exemple de manipulation de la communauté internationale pour faire avancer un agenda politique et poser la question du processus de paix au Moyen-Orient devant une autre instance internationale.

11. Développements concernant la Cour pénale internationale

128. Le Président se réfère à la seconde consultation multilatérale des États membres du Conseil de l'Europe sur la Cour pénale internationale qui devrait avoir lieu immédiatement après la réunion du CAHDI à Strasbourg et se déclare favorable à cette initiative du Conseil de l'Europe qui s'appuie sur la première réunion de consultation, laquelle s'est avérée particulièrement utile.

129. Le Président invite alors les délégations à informer le comité des récents développements relatifs au processus de ratification dans leurs pays.

130. Le délégué de la Croatie informe le CAHDI que le processus de ratification est désormais achevé dans son pays et que celui-ci a été le premier dans l'ex-Yougoslavie à avoir ratifié le Statut de Rome.

131. Le délégué de la Suisse informe le CAHDI que le processus de ratification du Statut de Rome est achevé depuis juin dernier et note que, parce qu'un délai de trois mois est nécessaire avant le dépôt de l'instrument de ratification, celle-ci ne sera effective qu'à la mi-octobre.

132. Le délégué du Royaume-Uni informe le CAHDI que le Parlement britannique a adopté en mai dernier une loi sur la Cour pénale internationale et que le Parlement écossais procède actuellement de même. Au vu de ce qui précède, il faut s'attendre à ce que la ratification ait lieu en septembre.

133. Le délégué de l'Allemagne fait allusion à la prochaine réunion du comité préparatoire et note que son ordre du jour est particulièrement chargé. Une première réunion pourrait permettre d'évaluer les besoins et servirait d'exercice concret de résolution de problèmes dont les résultats devraient être pris en compte lors d'une seconde réunion de consultation

organisée par le Conseil de l'Europe. Pour finir, il souligne l'importance de l'appui politique des Etats-Unis qui s'est avéré déterminant et il exprime son espoir de voir ces derniers participer de façon constructive comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

134. La déléguée de l'Estonie informe le CAHDI que, dans le cadre des procédures juridiques internes de son pays, le stade de la commission parlementaire est atteint et que la procédure de ratification est en cours. En outre, elle fait part de ses remerciements au gouvernement de la Suède pour le soin qu'il a apporté à l'organisation d'un séminaire en juin dernier.

135. L'observateur de Mexico informe le CAHDI que le congrès du Mexique pourrait examiner la possibilité d'une réforme constitutionnelle qui rende la ratification possible.

12. Mise en œuvre et fonctionnement des tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

136. Le délégué de l'Italie se réfère au Tribunal pénal international pour le Rwanda et souligne que la situation à propos de ce tribunal est regrettable.

13. Droit de la mer : protection du patrimoine culturel subaquatique

137. Le délégué de la Norvège informe le CAHDI qu'en dépit de l'attitude positive de son pays dès le début à l'égard de l'organisation de la Convention, la rédaction actuelle pourrait compromettre le consensus existant dans ce domaine en rendant la protection du patrimoine culturel subaquatique moins efficiente tout comme les travaux entrepris à cet égard par l'UNESCO. De ce fait, il précise que son gouvernement serait enclin à voter contre la loi en cause et qu'il lui serait difficile de coopérer dans ce domaine ; enfin, il exprime son souhait que les travaux puissent être poursuivis jusqu'à parvenir au consensus nécessaire.

138. Le délégué de l'Italie note que le projet actuel représente un compromis entre des positions différentes mais souligne que si cet accord ne pouvait pas être accepté, son pays procéderait à un nouvel examen du texte.

139. L'observateur du Japon appuie le compromis que représente la rédaction actuelle, et particulièrement en ce qui concerne l'immunité de juridiction des États côtiers en matière de bâtiments et de vaisseaux de guerre. Pour autant, il souligne que son pays est ouvert à tout autre compromis.

140. Le délégué du Royaume-Uni note que les négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'UNESCO ne se sont pas avérées satisfaisantes et, par conséquent, son pays votera contre le projet et ne pourra pas y être partie dans son état actuel. Il souligne que l'adoption de la Convention devrait être différée.

141. Cette même position est appuyée par les délégués de la Fédération de Russie et de la Grèce ainsi que par les observateurs d'Israël et des Etats-Unis pour qui le projet n'est pas conforme au droit de la mer.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

14. Élection du Président et du vice-Président

142. Le Président se réfère aux dispositions pertinentes qui concernent l'élection du Président et du vice-Président du Comité telles qu'elles figurent dans le document CAHDI (2001) 8 et il invite les délégations à formuler leurs propositions.

143. Le délégué du Royaume-Uni et des Pays-Bas propose la réélection du Président et du vice-Président actuels pour une autre année.

144. Conformément à l'article 17 de l'Annexe 2 à la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres, le CAHDI réélit à l'unanimité M. l'ambassadeur Tomka (République slovaque) et M. l'ambassadeur Michela (Suisse) aux postes de Président et vice-Président du CAHDI,

respectivement, pour une seconde période d'une année qui viendra à échéance le 31 décembre 2002.

15. Date, lieu et ordre du jour de la 23^{ème} réunion du CAHDI

145. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, les 4 et 5 mars 2002 et invite à cette réunion le Président et/ou le Secrétaire Général du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye.

16. Questions diverses

146. Néant.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE: Mrs Ledia HYSI, Director of the Legan and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: Mrs Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA/ARMENIE: Mme Satenik ABGARYAN, Ministère des Affaires Etrangères

AUSTRIA/AUTRICHE: Mr Helmut TICHY, Ministry for Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: Mr Rashad ASLANOV, Attaché of the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE: M. Jan DEVADDER, Directeur Général, Jurisconsulte, Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale

Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Ministère des Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires Juridiques

BULGARIA/BULGARIE: Mrs Evelina ANANIEVA, Chief expert, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Mr Andreja METELKO-ZGOMBIÆ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE: Mrs Evie GEORGIYOU-ANTONIOU, Counsel of the Republic, Attorney General's Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Miloslav PETRU, Legal Advisor, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK: Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE: Mrs Marina KALJURAND, Director General of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE: Mr Holger ROTKIRCH, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Pertti HARVOLA, Deputy director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE: M. Denys WIBAUX, Sous-directeur de droit international public général, Ministère des Affaires étrangères

Mme Frédérique COULÉE, chargée de mission, Sous-direction du droit international public, Ministère des Affaires étrangères

GEORGIA/GEORGIE: Mr Theimuraz BAKRADZE, Director, Council of Europe and Human Rights Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE: Mr Hans-Peter KAUL, Head of the Department for Public International Law

GREECE/GRECE: Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Deputy Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE: Mr Árpád PRANDLER, Ambassador, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE: Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

ITALY/ITALIE: M. Guido RAIMONDI, Juge à la Cour de cassation italienne, expert juridique, Service juridique, Ministère des Affaires étrangères

IRELAND/IRLANDE: Mrs. Alpha CONNELLY, Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE: Mr Ints UPMACIS, Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

LITHUANIA/LITUANIE: -

LUXEMBOURG: -

MALTA/MALTE: Mr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel for the Republic, Attorney General's Office

MOLDOVA: M. Vitalie SLONOVSKI, Directeur, Direction Générale de droit international et des Traités, Ministère des Affaires étrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS: Mr Johan G. LAMMERS, Legal Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Hans-Wilhelm LONGVA, Director General, Section for International Law, Royal Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE: Mrs Anna WYROZUMSKA, Director, Ministry of Foreign Affairs, Legal and Consular Department

PORTUGAL: Mrs Margarida REI, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE: M. Bogdan Lucian AURESCU, Directeur Général, Direction générale des Affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

Mlle Irina-Elena DONCIU, Secrétaire III, Direction du droit international et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE: Mrs Elena KOULIKOVA, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO/SAINT MARIN: -

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE: Mr Peter TOMKA, Ambassador, Permanent Representative to the UN, Permanent Mission of Slovakia to the United Nations (Chairman/Président)

M. Jan VARŠO, Directeur Général de la Section du droit international et Consulaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères

SLOVENIA/SLOVENIE: Mr Aleksander ČIČEROV, State Undersecretary of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE: Mr Aurelio PEREZ GIRALDA, Ambassadeur, Directeur du Département de Droit International, Ministère des Affaires Extérieures

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE: Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: M. l'Ambassadeur Nicolas MICHEL, Jurisconsulte, Directeur de la Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères (Vice-Chairman/Vice-Président)

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit International Public, Département fédéral des Affaires Etrangères

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE": Mrs Marija EFREMOVA, Assistant Minister, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE: Mme Filiz ERCAN COŞKUN, Juge, Direction générale du droit international et des Relations extérieures, Ministère de la Justice

Mr Aydin Sefa AKAY, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères

UKRAINE: Mr Olexandre KUPCHYSHYN, Director General, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Mr Michael WOOD CMG, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Douglas WILSON, Legal Research Officer, Foreign and Commonwealth Office

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr James CRAWFORD, Director of the Lauterpacht Research Centre for International Law, , UNITED KINGDOM

Mr Mads ANDENAS, Director, British Institute for International and Comparative Law, UNITED KINGDOM

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE: M. Esa PAASIVIRTA, BRUXELLES

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA: Mr Michael LEIR, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade, OTTAWA

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Mme Odile GANGHOFER, Docteur en droit, Mission Permanente du Saint-Siège, Strasbourg

JAPAN/JAPON: M. Takeshi AKAHORI, Deputy director, Legal Affairs Directorate, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

MEXICO/MEXIQUE: Mr Arturo A. DAGER GÓMEZ, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE: -

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE: Mr Mitar PAVIC, Head of Department for International Law Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL/ISRAËL: Mr Alan BAKER, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

NEW ZELAND/NOUVELLE ZELANDE: -

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION/ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD: Mr Baldwin DE VITS, conseiller juridique, Service Juridique

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND
DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES:** Mr David SMALL, Director of Legal Affairs, OECD

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:** Apologised/Excusé

SECRETARIAT GENERAL

M. Walter SCHWIMMER, Secretary General of the Council of Europe/Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

M. Paul DEWAGUET, Private Office of the Secretary General/Cabinet du Secrétaire Général

M. Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs/Directeur Général des Affaires Juridiques

M. Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Department of Public Law/Service du Droit public

M. Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

INTERPRETERS

Mr William VALK

Mme Pascale MICHLIN

Mme Maryline NEUSCHWANDER

ANNEXE II
ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 21e réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2001) **CAHDI (2001) OJ 2 REV 3**
CAHDI (2001) 4 prov
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel **CAHDI (2001) Inf. 3** **CAHDI (2001) Inf. 6**

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI **CAHDI (2001) 9**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des réserves aux traités internationaux **CAHDI (2001) 6 et addendum**
6. L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité: Présentation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du rapport préparé sous l'égide du CAHDI
7. La pratique des Etats concernant les immunités de juridiction: propositions pour la mise en œuvre de l'activité **CAHDI (2001) 5 et addendum**
8. Les immunités des chefs d'Etat et de gouvernement et de certaines catégories de hauts fonctionnaires - examen préliminaire **CAHDI (2001) 7** **CAHDI (2001) Inf. 7**

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

9. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit International (CDI): Echange de vues avec le Professeur James Crawford, rapporteur spécial des Nations Unies sur la responsabilité des Etats, concernant l'activité de la CDI sur la responsabilité des Etats
- *Rapport de la 53e session de la Commission de Droit International* **CAHDI (2001) Inf. 4**
- *The Work of the International Law Commission at its 53rd Session, prepared by Professor Bruno Simma, member of the International Law Commission* **CAHDI (2001) Inf. 5**
10. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
11. Développements concernant la Cour Pénale Internationale [Cf. 2e Consultation multilatérale des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la Cour pénale internationale, Strasbourg, 13-14 septembre 2001]
12. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
13. Droit de la mer : Protection du patrimoine culturel subaquatique

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Election du Président/de la Présidente et du Vice-Président/de la Vice-Présidente
CAHDI (2001) 8
15. Date, lieu et ordre du jour de la 23e réunion du CAHDI
16. Questions diverses
17. Clôture

Annexe III

**ALLOCUTION DE M. GUY DE VEL,
DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DE L'EUROPE
A L'OCCASION DE LA 22^E REUNION DU CAHDI
(Strasbourg, 11 septembre 2001)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de participer à votre 22^e réunion qui commence aujourd'hui.

Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue aux conseillers juridiques qui participent pour la première fois à cette réunion.

Je souhaite également la bienvenue au Professeur James Crawford, rapporteur spécial de la Commission de droit international et je le remercie d'avoir accepté l'invitation du Secrétariat général de participer à cette réunion.

Cette participation est le reflet des excellentes relations qui existent entre le Conseil de l'Europe et les Nations-Unies et plus particulièrement entre le CAHDI et la Commission du droit international (CDI).

En outre, elle s'inscrit dans le cadre des échanges réguliers des membres du CAHDI avec des personnalités au niveau institutionnel. Je ne peux donc que me féliciter de l'importance qui est accordée aux travaux de votre Comité.

Avant de me référer aux développements concernant le Conseil de l'Europe intervenus depuis votre dernière réunion, je voudrais m'attarder tout d'abord quelques instants sur les activités de votre comité.

Monsieur le Président, le CAHDI poursuit son activité sur les réserves aux traités internationaux, notamment en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Cet exercice s'est révélé utile pour les délégations. Par ailleurs, il a permis d'établir un dialogue avec les Etats concernés et dans certains cas de saisir les raisons qui sont à la base de la formulation d'une réserve et donc d'éviter dans certains cas la formulation d'une objection, voire la modification ou la renonciation à la réserve. Cette recherche d'un dialogue inter-étatique a trouvé son reflet dans le travail du rapporteur spécial de la CDI, comme le Professeur Pellet lui-même l'a souligné lors de sa récente participation à la réunion du CAHDI. De ce fait, je crois pouvoir dire que l'Observatoire est devenu une composante très importante du travail du CAHDI pour l'avenir.

De plus, lors de votre dernière réunion, Monsieur le Président, votre Comité a identifié un nouveau domaine d'activité: les immunités des Etats. Vous serez amenés à décider des modalités de mise en œuvre de cette importante activité et à travailler dorénavant en coopération avec la CDI et notamment avec le Professeur Hafner qui a été rapporteur spécial de celle-ci sur cette question et qui a présidé le groupe de travail établi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour étudier les propositions faites par la CDI.

Ce travail que vous entreprenez rencontre un grand intérêt de la part de la communauté scientifique et permettra de contribuer de façon pratique aux travaux en cours au sein des Nations Unies .

Je voudrais me référer également à l'activité que vous avez mise en œuvre en 1999 et 2000 et qui a permis la publication d'un rapport comprenant la description de la situation dans 43 Etats, dont trente-neuf Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'une analyse faite, sous votre égide, par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question car le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Monsieur Schwimmer nous honorera de sa présence demain matin lors de la présentation de cette publication par vous, Monsieur le Président.

Enfin, je souhaite me référer également aux développements concernant le Statut de Rome pour la Cour pénale internationale, régulièrement suivis par le CAHDI. Suite à votre initiative conjointe avec le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC), le Conseil de l'Europe a organisé en mai 2000 une consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut dans l'ordre juridique des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette consultation a permis l'adoption d'importantes conclusions et s'est donc révélée d'une grande utilité en vue d'atteindre l'objectif du Conseil de l'Europe qui est l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de cette nouvelle Cour. Suite à l'initiative de la Principauté du Liechtenstein qui occupe actuellement la présidence du Comité des Ministres, une deuxième réunion de consultation se tiendra à Strasbourg immédiatement après la réunion du CAHDI. A cet égard, je souhaite vous faire part des efforts entrepris par le Secrétariat en vue de remplir son rôle de *clearing house* pour la circulation d'informations concernant les développements intervenus au niveau national en vue de la signature et de la ratification du Statut de Rome.

Pour conclure cette partie de mon allocution, nous ne pouvons donc qu'espérer que le CAHDI poursuivra son excellent travail au bénéfice non seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats observateurs, mais aussi de la Communauté internationale et scientifique; la mise en place d'un site relatif aux activités du CAHDI qui vous sera présenté lors de cette réunion pourra contribuer à accroître encore l'efficacité de vos travaux.

En ce qui concerne les développements concernant la série des traités européens intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI, une fiche complète de tous ces changements vous a été distribuée. Je souhaite néanmoins rappeler l'existence du site conventions.coe.int, qui contient toutes les informations se rapportant aux conventions du Conseil de l'Europe, y compris l'état des signatures et ratifications, les réserves et déclarations, les textes des conventions et de leurs rapports explicatifs, etc., ainsi que certains développements qui ont une importance particulière à mon avis.

Comme d'habitude, je voudrais mentionner également d'autres activités relevant de la Direction Générale des Affaires Juridiques qui figurent dans la brochure Pour construire ensemble l'Europe du droit éditée par notre Direction générale et qui vous sera distribuée au cours de votre réunion.

Dans le domaine de la lutte contre la corruption, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), un accord partiel élargi ouvert à des Etats membres et non membres sur un plan d'égalité ne cesse de s'agrandir et compte désormais 31 membres dont 2 Etats non membres: la Bosnie-Herzégovine et les Etats-Unis (pour la première fois membre à part entière d'un accord du Conseil de l'Europe). Le GRECO a déjà tenu plusieurs réunions dont la 6^e en ce moment même et a entrepris un premier cycle d'évaluation qui couvre la période 2000-2001. Des rapport nationaux relatifs à l'Espagne, la Finlande, la Géorgie, le Luxembourg, la Suède, la Slovénie, la Belgique et la Slovaquie ont été déjà approuvés par le GRECO, d'autres sont en cours de préparation.

En ce qui concerne les instruments internationaux dans ce domaine, la Convention pénale sur la corruption (STE 173), ouverte à la signature le 27 janvier 1999, a été signée par 29 Etats et ratifiée par 10, et la Convention civile sur la corruption (STE 174) ouverte à la signature le 4 novembre 1999, a été signée déjà par 24 Etats et ratifiée par 3. Je vous rappelle que ces conventions entreront en vigueur dès que le nombre de 14 ratifications par Etats membres sera acquis. De plus, je souhaite signaler qu'à cet arsenal juridique international s'est joint un Code modèle de conduite pour les agents publics qui a donné lieu à l'adoption au niveau national de codes de conduite s'inspirant de ce code modèle.

Dans le domaine de la protection des données, un projet de Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des

données à caractère personnel (STE n° 108) concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données a été adopté par le Comité des Ministres le 23 mai dernier et sera ouvert à la signature le 8 novembre prochain à l'occasion de la 109^e session ministérielle qui tient compte des dispositions de la Directive européenne 95/46/EC.

Dans le domaine de la bioéthique, la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE 164) a été signée par 20 Etats membres et ratifiée par 10. Son Protocole sur l'interdiction du clonage d'êtres humains (STE 168) a été signé par 21 Etats et ratifié par 8. La Convention et son Protocole sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars derniers. En outre, il convient de signaler qu'un Projet de Protocole additionnel à cette Convention, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine sera soumis prochainement au Comité des Ministres en vue de son adoption.

Les développements récents outre-atlantique nous montrent donc que les activités de coopération juridiques que nous mettons en oeuvre répondent à des questions importantes de notre société.

Le projet de Convention sur la cyber-criminalité est un autre exemple de nos efforts pour répondre aux problèmes de société. A cet égard, le 22 juin dernier, le Comité européen pour les problèmes criminels a approuvé le projet final de Convention sur la cyber-criminalité, lors de sa 50^e réunion plénière. Des négociations intenses se poursuivent au niveau du Comité des Ministres sur certains aspects ponctuels, mais je suis convaincu que cette Convention sera prête pour adoption et signature dans les prochains jours et sera ouverte à la signature avant la fin de 2001. Par ailleurs, un projet de Protocole additionnel à cette Convention, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe commis à travers les réseaux informatiques est en cours de préparation.

Dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Conseil de l'Europe continue à développer son activité en tenant compte des instruments juridiques spécifiques existants, notamment la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres N° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes.

Un projet de recommandation sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle portant modification à la Recommandation N° R (91) 11 est d'ailleurs en cours de préparation et sera soumis prochainement au Comité des Ministres pour adoption. Ce projet tient compte des dispositions se rapportant à la pornographie enfantine dans la Convention sur la cyber-criminalité.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe contribue activement aux efforts de la communauté internationale visant à la protection des enfants. C'est ainsi qu'il participera au deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui se tiendra à Yokohama, du 17 au 20 décembre prochain.

Un autre instrument important en cours de préparation que je souhaiterais évoquer est le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

De même, je souhaite me référer de même à la 24^e Conférence des ministres européens de la justice que se tiendra à Moscou du 4 au 5 octobre prochain sur le thème de la mise en oeuvre des décisions de justice en conformité avec les normes européennes. A cette occasion, devraient être ouverts à la signature : la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » et le Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire de 1977 (ETS 092)

que le Comité des Ministres devrait adopter prochainement.

Par ailleurs, dans le cadre du programme de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit, le Conseil de l'Europe organisera à Tbilissi (Géorgie), du 17 au 19 octobre prochain, conjointement avec la Cour Suprême de Géorgie, la 7^e réunion des Présidents des cours suprêmes européennes, sur le thème: «La cassation : champ d'application, nature et gestion du flux des recours». Cette réunion a pour objectif d'analyser les questions liées au fonctionnement de la cassation et de réfléchir en particulier aux solutions permettant de remédier à l'encombrement des cours suprêmes, tout en respectant les principes de l'Etat de droit.

Enfin, je voudrais faire état des excellentes relations que nous entretenons avec l'Union européenne, avec laquelle nous collaborons dans plusieurs domaines. Ainsi par exemple, en matière de "justice et affaires intérieures", la Direction Générale des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe maintient un dialogue constant avec les services compétents de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne ainsi qu'avec les Présidences successives de l'Union européenne. Il convient enfin de souligner que dans le cadre des activités de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit, le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne sont partenaires pour la conduite de plusieurs "programmes communs".

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le CAHDI fait preuve d'un dynamisme qui se manifeste dans ses activités et dans la grande participation à ses réunions.

Ce dynamisme se manifeste également dans le nombre croissant d'avis qui lui sont demandés, ce qui témoigne de l'importance que le Comité des Ministres attache au CAHDI, de par son expérience et son expertise.

A cet égard, je voudrais vous informer que la semaine dernière, le Comité des Ministres a décidé de saisir le CAHDI pour avis au sujet d'une Recommandation 1523 (2001) relative à l'esclavage domestique et en particulier sur la question de l'immunité de juridiction.

Vous aurez la possibilité de prendre connaissance de ce texte lors de cette réunion et ensuite de donner votre avis lors de votre prochaine réunion, le mandat occasionnel donné au CAHDI par le Comité des Ministres expirant le 30 mars 2002.

Je conclus mon intervention en vous encourageant à poursuivre votre excellent travail en profitant de votre position privilégiée en tant que seul Comité où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'un nombre important d'Etats et d'organisations amis observateurs peuvent échanger, voire coordonner leurs vues dans le domaine du droit international public, contribuant ainsi à son application et à son développement.

Je vous remercie.

Annexe IV**LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 22^e réunion à Strasbourg, les 11 et 12 septembre 2001. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Peter Tomka (République Slovaque), Président du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le projet de rapport de la réunion (document CAHDI (2001) 10 prov.) et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe I.
2. Le CAHDI est informé par le Directeur Général des affaires juridiques, M. Guy De Vel, des développements récents concernant le Conseil de l'Europe dont ceux relatifs aux traités européens ainsi que de la mise en place d'un site Internet relatif au CAHDI (www.legal.coe.int - droit international public).
3. En outre, le CAHDI est informé des décisions prises par le Comité des Ministres concernant le Comité et notamment du mandat occasionnel donné au CAHDI concernant la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à l'esclavage domestique. Le CAHDI a un échange de vues préliminaire sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire et charge le Secrétariat de préparer sur cette base un projet d'avis du CAHDI pour examen à la prochaine réunion du Comité.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objections.
5. Dans le cadre de l'activité sur l'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité, le Président du CAHDI présente au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Walter Schwimmer, l'ouvrage préparé par le CAHDI en coopération avec l'Institut britannique de droit international et comparé, en présence du Directeur de cet Institut, M. Mads Andenas.
6. Dans le cadre de l'activité sur la pratique des Etats concernant les immunités de juridiction des Etats, le CAHDI s'accorde sur les propositions faites par le Secrétariat pour la mise en œuvre de cette activité.
7. Les membres du CAHDI examinent le document soumis par la délégation suisse sur les immunités des chefs d'Etat et de gouvernement et de certaines catégories de hauts fonctionnaires. Ils remercient la délégation suisse pour la préparation de ce document et s'accordent pour poursuivre l'examen de la question sur la base d'une version révisée du document qui sera soumise à la 23^e réunion du Comité.
8. Le CAHDI a un échange de vues fructueux avec le professeur James Crawford, Rapporteur spécial de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies sur la responsabilité des Etats, concernant cette activité de la CDI en vue de sa discussion par la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.
9. De même, le CAHDI examine le rapport de la 53^e session de la CDI (Genève, 23 avril - 1^{er} juin 2001 et 2 juillet - 10 août 2001), ainsi qu'un rapport sommaire sur la 53^e session de la CDI, préparé à l'intention des membres du CAHDI par le Professeur Simma, membre de la CDI.
10. Le CAHDI est informé des développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés, ainsi que des développements

concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

11. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la Cour Pénale Internationale et est informé sur l'organisation par le Conseil de l'Europe d'une deuxième réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg, du 13 au 14 septembre 2001.

12. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique et les travaux en cours au sein de l'UNESCO.

13. Le CAHDI réélit M. l'Ambassadeur Peter Tomka (République Slovaque) et M. l'Ambassadeur Nicolas Michel (Suisse) respectivement comme Président et vice-président, pour une année.

14. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, du 4 au 5 mars 2002 et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe II.

Annexe V**PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 23^e REUNION****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, Monsieur l'Ambassadeur Peter Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 22^e réunion (Strasbourg, 11-12 Septembre 2001)
3. Communication par le Directeur général des Affaires juridiques, Mr. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des Réserves aux traités internationaux
6. La pratique des Etats concernant les immunités de juridiction des Etats
7. Les immunités des chefs d'Etat et de gouvernement et de certaines catégories de hauts fonctionnaires

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

8. Echange de vues avec le Président de l'Académie de droit international de La Haye (à confirmer)
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour pénale internationale
11. Mise en oeuvre et fonctionnement des tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
12. Droit de la mer: Protection du patrimoine culturel subaquatique

D. QUESTIONS DIVERSES

13. Date, lieu et ordre du jour de la 24^e réunion du CAHDI
14. Questions diverses
15. Clôture